

CAMERA DEI DEPUTATI

N. 3431

DISEGNO DI LEGGE

PRESENTATO DAL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI
(SEGNI)

DI CONCERTO COL MINISTRO DELLE FINANZE
(TRABUCCHI)

COL MINISTRO DEL COMMERCIO CON L'ESTERO
(MARTINELLI)

E COL MINISTRO DELLA SANITÀ
(GIARDINA)

Ratifica ed esecuzione dell'Accordo per l'importazione temporanea in franchigia doganale a titolo di prestito gratuito per scopi diagnostici o terapeutici di materiale medico-chirurgico e di laboratorio destinato a istituti sanitari, firmato a Strasburgo il 28 aprile 1960

Presentato alla Presidenza il 20 novembre 1961

ONOREVOLI COLLEGGHI! — L'Accordo per l'importazione temporanea in franchigia doganale, a titolo di prestito gratuito per scopi diagnostici o terapeutici di materiale medico-chirurgico e di laboratorio destinato ad Istituti sanitari, stipulato nel quadro del Consiglio d'Europa, e firmato a Strasburgo il 28 aprile 1960 (dai seguenti Paesi: Italia, Danimarca, Francia, Repubblica Federale di Germania, Grecia, Irlanda, Lussemburgo, Norvegia, Svezia e Regno Unito) trae la sua origine dall'Accordo per l'importazione di oggetti a carattere educativo, scientifico o culturale, adottato dalla Conferenza generale dell'U. N. E. S. C. O. nel 1950.

Ai termini di quest'ultimo Accordo, più conosciuto sotto il titolo di « Convenzione di Firenze », gli Stati membri si impegnano

a non applicare dazi doganali e altre imposte sugli « oggetti di carattere educativo, scientifico o culturale di cui agli annessi alla suddetta Convenzione ».

L'annesso *D* fa esplicitamente menzione a « strumenti ed apparecchi scientifici destinati esclusivamente all'insegnamento ed alla ricerca pura ».

Dato peraltro che la Convenzione suddetta considerava soltanto il materiale destinato all'insegnamento o alla ricerca scientifica pura, in sede di Consiglio d'Europa e nello spirito di collaborazione europea promosso da tale Organizzazione, venne presa l'iniziativa di studiare la possibilità di concludere fra gli Stati membri un Accordo, analogo alla Convenzione di Firenze, che avesse di mira l'importazione in franchigia

doganale anche di materiale scientifico utilizzato a scopi di carattere medico.

L'oggetto dell'Accordo era inizialmente quello di mettere a disposizione degli ospedali di tutti i Paesi firmatari, e di conseguenza degli ammalati, nelle migliori condizioni, il materiale scientifico utilizzato a scopi terapeutici dagli ospedali o dai loro laboratori in questo o quel Paese membro, ove più avanzata fosse la specializzazione.

Apparve peraltro chiaramente che, se sembrava possibile concludere a relativamente breve scadenza un Accordo sull'importazione temporanea di materiale medico-chirurgico e di laboratorio, l'importazione dello stesso materiale a titolo definitivo in esenzione di dogana, presentava invece serie difficoltà.

L'Accordo venne quindi limitato all'entrata in franchigia di apparecchi di ben determinate categorie (materiale medico-chirurgico e di laboratorio) di cui non potessero essere trovate sul posto quantità sufficienti, avuto specialmente riguardo a circostanze eccezionali (quali, per esempio, quelle che potrebbero verificarsi in caso di epidemie).

Da parte italiana, tenuto conto delle finalità che con il suddetto Accordo si intendevano perseguire e considerando l'assenza di ogni lucro nello scambio del materiale, si è ritenuto di aderire all'Accordo.

Peraltro, trattandosi di benefici non previsti dalla vigente legislazione doganale, l'Accordo è stato firmato con riserva di ratifica.

L'Accordo è entrato in vigore il 29 luglio 1960 tra il Belgio, la Francia, l'Irlanda, la Norvegia ed il Regno Unito.

DISEGNO DI LEGGE

ART. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare l'Accordo per l'importazione temporanea in franchigia doganale a titolo di prestito gratuito per scopi diagnostici o terapeutici di materiale medico-chirurgico e di laboratorio destinato a istituti sanitari, firmato a Strasburgo il 28 aprile 1960.

ART. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo di cui all'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore in conformità all'articolo 6 dell'Accordo stesso.

**ACCORD POUR L'IMPORTATION TEMPORAIRE EN FRANCHISE DE DOUANE,
A TITRE DE PRET GRATUIT ET A DES FINS DIAGNOSTIQUES OU THE-
RAPEUTIQUES, DE MATERIEL MEDICO-CHIRURGICAL ET DE LABORATOIRE
DESTINE AUX ETABLISSEMENTS SANITAIRES**

Les Gouvernements signataires, Membres du Conseil de l'Europe,
Considérant que, par suite de circonstances exceptionnelles, un Etat peut se trouver subitement démuné du matériel médico-chirurgical et de laboratoire qui lui permettrait de satisfaire aux besoins les plus urgents de sa population;

Considérant qu'il est souhaitable de faciliter le franchissement des frontières au matériel médico-chirurgical et de laboratoire que des Etats membres seraient susceptibles de mettre à la disposition d'autres Etats membres;

Considérant d'autre part que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres et de favoriser leur progrès économique et social, notamment par la conclusion d'accords européens;

Reconnaissant qu'un accord permettant la libre circulation du matériel médico-chirurgical et de laboratoire serait un moyen efficace d'atteindre ce but,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}.

1. — Les Parties Contractantes, pour autant qu'elles disposent de réserves suffisantes pour leurs propres besoins, mettront du matériel médico-chirurgical et de laboratoire, à titre de prêt gratuit, à la disposition des autres Parties Contractantes qui, se trouvant dans des circonstances exceptionnelles, en ont un besoin urgent; ce matériel sera envoyé sur demande de la Partie intéressée et sera rendu ultérieurement.

2. — Toute Partie Contractante bénéficiaire des dispositions du paragraphe précédent accordera toutes les facilités possibles pour l'importation temporaire, sur son territoire, du matériel prêté.

ARTICLE 2.

1. — La durée de l'importation temporaire ne dépassera pas six mois; elle est renouvelable dans les mêmes conditions en accord avec le pays d'exportation.

2. — Ces facilités concerneront uniquement le matériel médico-chirurgical et de laboratoire destiné aux hôpitaux et aux autres établissements sanitaires. Elles comporteront l'octroi de licences éventuellement nécessaires pour la mise sous régime d'importation temporaire et la suspension des droits et taxes à l'importation (y compris tous les droits et taxes perçus à l'occasion de l'importation). Cependant, les autorités du pays d'importation temporaire peuvent se faire rembourser les frais correspondant au coût des services rendus.

ARTICLE 3.

Les dispositions des articles 1^{er} et 2 n'empêcheront pas les autorités compétentes de l'Etat d'importation de prendre les mesures nécessaires, soit pour s'assurer que les objets admis temporairement seront réexportés dès que les circonstances exceptionnelles ou que la période limite prévue au paragraphe 1 de l'article 2 auront pris fin, soit pour garantir le paiement des droits et taxes en cas de non-réexportation.

ARTICLE 4.

Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte aux dispositions plus favorables à l'importation temporaire du matériel visé à l'article 1^{er}, contenues soit dans la législation ou les règlements de toute Partie Contractante, soit dans tout autre convention, traité ou accord en vigueur entre deux ou plusieurs des Parties Contractantes.

ARTICLE 5.

1. — Le présent Accord est ouvert à la signature des Membres du Conseil de l'Europe qui peuvent en devenir Parties par:

- a) la signature sans réserve de ratification, ou
- b) la signature sous réserve de ratification suivie de ratification.

2. — Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

ARTICLE 6.

1. — Les présent Accord entrera en vigueur trois mois après la date à laquelle trois Membres du Conseil, conformément aux dispositions de l'article 5, auront signé l'Accord sans réserve de ratification ou l'auront ratifié.

2. — Pour tout Membre qui, ultérieurement, signera l'Accord sans réserve de ratification ou le ratifiera, l'Accord entrera en vigueur trois mois après la signature ou le dépôt de l'instrument de ratification.

ARTICLE 7.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer au présent Accord. L'adhésion prendra effet trois mois après le dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

ARTICLE 8.

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Membres du Conseil et aux Etats adhérents:

- (a) la date de l'entrée en vigueur du présent Accord et les noms des Membres l'ayant signé sans réserve de ratification ou l'ayant ratifié;
- (b) le dépôt de tout instrument d'adhésion effectué en application des dispositions de l'article 7.

ARTICLE 9.

1. — Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée.

2. — Toute Partie Contractante pourra mettre fin, en ce qui la concerne, à l'application du présent Accord, en donnant un préavis d'un an à cet effet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Strasbourg, le 28 avril 1960 en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en communiquera des copies certifiées conformes à tous les gouvernements signataires et adhérents.

Pour le Gouvernement de la République d'Autriche

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark
sous réserve de ratification

J. O. KRAG

Pour le Gouvernement de la République française

LECOMPTE BOINET

III LEGISLATURA — DOCUMENTI — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

Sous réserve de ratification

DR. HANS JOACHIM VON MERKATZ

Pour le Gouvernement du Royaume de Grèce

Sous réserve de ratification

CAMBALOURYS

Pour le Gouvernement de la République islandaise

Pour le Gouvernement d'Irlande

THOMAS WOODS

Pour le Gouvernement de la République italienne

Sous réserve de ratification

BOMBASSEI DE VETTOR

Pour le Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg

Sous réserve de ratification

PIERRE WURTH

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège

HANS ENGEN

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède

Sous réserve de ratification

LEIF BELFRAGE

Pour le Gouvernement de la République turque

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

JOHN H. PECK